

Sanctions de droit privé en agriculture

*Philippe Haymoz,
ancien juriste de direction
de l'Institut agricole de l'État de Fribourg, Grangeneuve*

1

sanctions

**= mesures punissant
un manquement ou une négligence grave
le comportement fautif
et son auteur fautif, le coupable**

sanctionner la faute (et non un coupable)
le coupable est puni (ou réprimé par une sanction)

Haymoz Ph

2

sanctions de droit public par le:

- **droit pénal, selon le CP & la législation spéciale**
- **droit administratif, fédéral, DPA, & cantonal**

sans celles «similaires» du public, de la société

sanctions de droit privé ici:

sans les versements

pour dommages-intérêts ou du tort moral subis

**se déterminent de manière indépendante selon CO
lors de l'exécution imparfaite ou
de l'inexécution fautives de l'obligation**

**au sens d'une indemnité ou de réparation,
sans caractère punitif**

sans les voies et moyens de la LP (en principe)

peine conventionnelle, CO 160 ss

en tant que sûreté d'une créance
(indépendante d'un dommage)

**selon convention lors de l'inexécution ou
de l'exécution imparfaite ou tardive
de manière fautive**

le juge réduit les peines qu'il estime excessive, CO 163.3

! assurer des moyens de preuve écrits

la peine demeure due
indépendamment d'un éventuel dommage subi

cumulatifs que si convenu:

- **le versement de dommages-intérêts**
(sans prise en compte du montant de la peine)
- **et celui de la peine**

amende d'ordre
**dans le cadre de l'activité de la société,
selon contrat de société, des statuts**

lors de violation de moindre importance

Haymoz Ph

7

exécution du versement de la peine pécuniaire
le cas échéant par la LP

**! assurer la preuve irréfutable,
selon laquelle le débiteur fautif et puni
a reconnu préalablement
les dispositions et engagements conventionnels
permettant l'exigence de la peine**

Haymoz Ph

8

refus, interdiction de participation

**p ex à une expo de bétail, d'animaux, a
à un programme d'élevage, à un projet,
selon les conditions, servitudes de participation
applicables**

**lors de violation (grave),
négligence (sans possibilité de réparation)
des conditions de participation à observer**

lors de:

- **comportement contradictoires, irrespectueux
en tant que infraction, atteinte grave**
- **violation**
 - **de l'observation du devoir de réserve, de confidentialité
ou au contraire**
 - **d'une obligation d'informer**

**par rapport
aux efforts consentis, aux buts convenus, reconnus**

sont à respecter les principes et dispositions

- de la protection de la personne, CC

- de la protection des données, LPD

- du droit d'être entendu

de la personne touchée

p ex lors de publication des inventaires,

listes des membres (et de leur état), participants

! rédiger statuts, contrats de société en conséquence

p ex par une attribution judicieuse des compétences

embargo,

suspension,

exclusion,

refus de la réadmission

selon droit de société,

contrat de société, statuts, convention

définissant (au préalable)

les critères et procédures arrêtés, définis, convenus

**compétences de prononcer des sanctions
selon dispositions préalablement définies auprès de:**

- **sociétaires, associés**
- **organes**
- **offices, institutions, de droit public / privé**
- **arbitrages, CPC 353 ss**
- **expert-arbitre, CPC 189**
- **médiation, CPC 213 ff**

! observer les principes de procédure

Haymoz Ph

13

en conclusion:

la sanction de droit privé:

- **exige une base juridique irréfutable
(convention, contrat de société, statuts)**
- **respecte scrupuleusement
les droits de la personne touchée
(droit d'être entendu, droit au procès équitable)**
- **observe le principe de la proportionnalité,
de l'absence de l'arbitraire ainsi que
les autres principes de procédures**

Haymoz Ph

14